

N° : 500-06-001237-235

JÉRÔME GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.

et

PIERRE BEAUDOIN

et

ÉRIC MARTEL

et

ALAIN BELLEMARE

Défendeurs

**DEMANDE DES DÉFENDEURS
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
PAR L'INTERROGATOIRE HORS COUR DU DEMANDEUR
(Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)**

À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

1. Au moyen de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée le 30 mai 2023, (la « **Demande pour autorisation** »), le Demandeur Jérôme Gauthier saisit la Cour d'une demande d'autorisation d'intenter une action collective en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).
2. Il demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il dit faire lui-même partie, soit :

*Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi ».*¹

¹ Demande pour autorisation, par. 1.

et pour le compte des membres du groupe suivant dont il ne fait pas lui-même partie, soit :

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurrentement à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation avant la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi. »²

3. Le Demandeur était un employé de Bombardier Transport Canada Inc., une filiale de la Défenderesse Bombardier Inc. (« **Bombardier** ») jusqu'à la vente par cette dernière de ses actions de Bombardier Transportation (Investment) UK Limited, ainsi que toutes ses filiales directes et indirectes, (collectivement « **BT** ») à Alstom, laquelle a clôturé le 29 janvier 2021 (la « **Date de clôture** »).
4. Le Demandeur a reçu un octroi d'unités d'actions incessibles (les « **UAI** ») en novembre 2020 (l'« **Octroi** ») lequel était accordé en vertu du Régime d'unité d'actions incessibles de Bombardier (P-34) (le « **Régime** ») et régi par la Convention d'octroi conclue entre le Demandeur et Bombardier (P-44) (la « **Convention d'octroi** »).
5. Il allègue que l'Octroi est dolosif et que l'expiration d'une tranche de UAI de l'Octroi à la Date de clôture s'appuie sur une interprétation erronée du Régime, ce qui lui aurait causé un préjudice.
6. Le Demandeur allègue plusieurs causes d'action à l'encontre des Défendeurs en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec et réclame des dommages, incluant des dommages punitifs.
7. Quant à son recours personnel contre les Défendeurs, le Demandeur allègue (para. 153-214) :
 - a) que l'interprétation donnée au Régime par les Défendeurs est erronée;
 - b) que la clause du Régime sur laquelle les Défendeurs fondent leur interprétation est nulle puisqu'elle serait purement potestative;
 - c) que son consentement à la Convention d'octroi a été vicié par le dol, lequel résulterait de réticences et d'omissions des Défendeurs quant à l'interprétation qui serait donnée au Régime, sans toutefois préciser quels sont les éléments essentiels et/ou documents sur lesquels son consentement s'est fondé et sans préciser si n'eut été du prétendu dol, il aurait accepté une autre opportunité d'emploi ou aurait accepté l'Octroi des UAI et la Convention d'octroi mais à d'autres conditions;
 - d) que ses attentes raisonnables, en tant que détenteur de valeurs mobilières, ont été frustrées par le comportement abusif, injuste, inéquitable de Bombardier en lien avec l'interprétation donnée au Régime, sans toutefois préciser s'il est devenu éligible à un quelconque régime d'intéressement de Alstom à compter de la Date de clôture et, le cas échéant, si et dans quelle mesure ce régime a compensé son préjudice allégué; et
 - e) que les Défendeurs ont commis des atteintes illicites et intentionnelles à sa jouissance paisible des UAI.

² Demande pour autorisation, par. 2.

II. ÉVALUATION DES CRITÈRES D'AUTORISATION

8. Il est bien établi qu'aux fins de l'évaluation des critères d'autorisation, la Cour :
- a) doit vérifier si la Demande d'autorisation contient les allégations de faits nécessaires pour conférer un caractère défendable à l'action collective proposée, à l'égard de chaque défenderesse et à l'égard de chaque cause d'action ;
 - b) tient pour avérées les seules allégations de faits de la Demande pour autorisation qui soient suffisamment précises ou accompagnées d'une « certaine preuve »;
 - c) ne tient pas pour avérés les allégations de la Demande pour autorisation qui relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de l'argumentation, ni celles qui sont manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve fiables au dossier; et
 - d) considère l'ensemble de la preuve au dossier, laquelle inclut la preuve appropriée des défendeurs autorisée par la Cour.

III. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR L'INTERROGATOIRE HORS COUR DU DEMANDEUR

9. L'interrogatoire du Demandeur est nécessaire afin de permettre à la Cour d'évaluer si les critères des deuxième (les faits allégués paraissent ou non justifier les conclusions recherchées), troisième (la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance) et quatrième (le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe) paragraphes de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits en l'espèce et permettra également aux parties de circonscrire le débat au stade de l'autorisation, le tout dans le respect du principe de proportionnalité (article 18 C.p.c.).
10. Plus précisément, l'interrogatoire du Demandeur porterait sur les thèmes factuels suivants :
- a) Les éléments pris en compte par le Demandeur en lien avec son acceptation de l'Octroi, incluant tout document consulté en lien avec le Régime ou la Convention d'octroi, sa connaissance, au moment de l'Octroi, de la transaction avec Alstom et de sa date de clôture annoncée et toute autre opportunité d'emploi qu'il aurait choisi de ne pas explorer ou accepter en raison de l'Octroi;
 - b) Les modalités de tout régime d'intéressement de Alstom auquel le Demandeur est devenu éligible à compter de la Date de clôture et, le cas échéant, si et dans quelle mesure des octrois aux termes de ce régime ont compensé son préjudice allégué.
11. Sans ces informations, il ne sera pas possible pour la Cour d'établir si le Demandeur a un intérêt suffisant, la capacité et un intérêt personnel et légitime pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentant en l'instance contre les Défendeurs.
12. Enfin, l'interrogatoire permettra de rectifier ou compléter certaines allégations de la Demande pour autorisation qui sont incorrectes, incomplètes ou inexactes, tout en offrant à la Cour le bénéfice d'un portrait plus complet des faits et circonstances en litige pour l'examen des critères de l'article 575 du C.p.c.
13. Les Défendeurs estiment que l'interrogatoire du Demandeur n'excédera pas 60 minutes (à l'exclusion des pauses et discussions hors dossier).

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'interrogatoire du Demandeur Jérôme Gauthier par les avocats des Défendeurs et ce, pour une durée maximale de **60 minutes** (à l'exclusion des pauses et discussions hors dossier);

RESTREINDRE l'interrogatoire du Demandeur Jérôme Gauthier aux sujets suivants :

- a) Les éléments pris en compte par le Demandeur en lien avec son acceptation de l'Octroi, incluant tout document consulté en lien avec le Régime ou la Convention d'octroi, sa connaissance, au moment de l'Octroi, de la transaction avec Alstom et de sa date de clôture annoncée et toute autre opportunité d'emploi qu'il aurait choisi de ne pas explorer ou accepter en raison de l'Octroi;
- b) Les modalités de tout régime d'intéressement de Alstom auquel le Demandeur est devenu éligible à compter de la Date de clôture et, le cas échéant, si et dans quelle mesure des octrois aux termes de ce régime ont compensé son préjudice allégué.

ORDONNER que l'interrogatoire du Demandeur Jérôme Gauthier se tienne en personne ou par visioconférence au plus tard six (6) semaines après que jugement soit rendu sur la présente Demande;

ORDONNER que toute objection soulevée lors de l'interrogatoire du Demandeur Jérôme Gauthier au motif que la question relève de l'étape du mérite plutôt que de l'étape de l'autorisation soit prise sous réserve et **ORDONNE** que le Demandeur Jérôme Gauthier soit tenu de répondre aux questions posées sous réserve de toute objection fondée sur un tel motif de pertinence;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 31 juillet 2023

Norton Rose Fulbright Canada SENCER, s.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Mes Sophie Melchers, Frédéric Plamondon et
Julie Lacourcière)
Avocats des défendeurs

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4784 / 514.286.2011 et 514.847.4533
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : sophie.melchers@nortonrosefulbright.com
frederic.plamondon@nortonrosefulbright.com
julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1001231997

Nathalie Lemire

De: Nathalie Lemire (elle)
Envoyé: juillet 31, 2023 13:04
À: jpc@calex.legal; btl@calex.legal; grl@calex.legal; jpierre-etienne@grondinsavarese.com; Aalsaoub@grondinsavarese.com; lFournier@grondinsavarese.com
Cc: Sophie Melchers (elle/she/her); Frederic Plamondon; Julie Lacourciere
Objet: NOTIFICATION / Jérôme Gauthier c. Bombardier Inc. et als. / C.S.M. : 500-06-001237-235 [NRFC-DMS.FID11563231]
Pièces jointes: 2023-07-31 - Demande pour permission de présenter une preuve appropriée.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL / NOTIFICATION BY EMAIL (Articles 133 et/and 134 C.p.c. / C.C.P.)

EXPÉDITEUR / SENDER	
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Mes Sophie Melchers, Frédéric Plamondon et Julie Lacourcière 1, Place Ville Marie, # 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1 Tel. : 514.847.4784, 514.286.2011 et 514.847.4533 – Fax : 514.286.5474 Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com	
Date :	Montréal, le 31 juillet 2023
Nature du document / Nature of the document :	Demande des défendeurs pour permission de présenter une preuve appropriée par l'interrogatoire hors Cour du demandeur (Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)
N° du dossier de Cour / Court File # :	500-06-001237-235
Nom des parties / Name of the parties :	Jérôme Gauthier c. Bombardier Inc. et als.
Nombre de pages / Number of the pages :	5
Heure de transmission / Time of transmission :	Voir en-tête du présent courriel
Notre référence / Our reference :	1001231997
DESTINATAIRE(S)	
Nom / Name : Me Jean-Philippe Caron jpc@calex.legal Me Benjamin Tavernier-Labrie btl@calex.legal Me Gabriel Roussin-Léveillé grl@calex.legal	Nom / Name : Me Jonathan Pierre-Étienne jpierre-etienne@grondinsavarese.com Me Antoun Alsaoub Aalsaoub@grondinsavarese.com Me Laurent Fournier lFournier@grondinsavarese.com
Étude / Firm : CALEX AVOCATS 300-1625 Sainte-Catherine ouest Montréal, Qc H3H 1L8	Étude / Firm : GRONDIN SAVARESE 550-555 boulevard René-Lévesque ouest Montréal, Qc H2Z 1B1

Nathalie Lemire
Adjointe juridique | Legal Assistant

François-David Paré (administrateur local / local chair) |
Stéphane Eljarrat | Frédéric Plamondon | Arad Mojtahedi |
Pier-Olivier Brodeur | Helen Hamel

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP
1, Place Ville Marie, Bureau 2500, Montréal, QC, H3B 1R1, Canada
T: +1 514.847.4674 | F: +1 514.286.5474
nathalie.lemire@nortonrosefulbright.com

NORTON ROSE FULBRIGHT

Nathalie Lemire

De: Microsoft Outlook
À: jpc@calex.legal; btl@calex.legal; grl@calex.legal; jpierre-etienne@grondinsavarese.com; Aalsaoub@grondinsavarese.com; lFournier@grondinsavarese.com
Envoyé: juillet 31, 2023 13:04
Objet: Relayé : NOTIFICATION / Jérôme Gauthier c. Bombardier Inc. et als. / C.S.M. : 500-06-001237-235 [NRFC-DMS.FID11563231]

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

[jpc@calex.legal \(jpc@calex.legal\)](mailto:jpc@calex.legal)

[btl@calex.legal \(btl@calex.legal\)](mailto:btl@calex.legal)

[grl@calex.legal \(grl@calex.legal\)](mailto:grl@calex.legal)

[jpierre-etienne@grondinsavarese.com \(jpierre-etienne@grondinsavarese.com\)](mailto:jpierre-etienne@grondinsavarese.com)

[Aalsaoub@grondinsavarese.com \(Aalsaoub@grondinsavarese.com\)](mailto:Aalsaoub@grondinsavarese.com)

[lFournier@grondinsavarese.com \(lFournier@grondinsavarese.com\)](mailto:lFournier@grondinsavarese.com)

Objet : NOTIFICATION / Jérôme Gauthier c. Bombardier Inc. et als. / C.S.M. : 500-06-001237-235 [NRFC-DMS.FID11563231]

NO : 500-06-001237-235

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JÉRÔME GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.

et

PIERRE BEAUDOIN

et

ÉRIC MARTEL

et

ALAIN BELLEMARE

Défendeurs

**DEMANDE DES DÉFENDEURS
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE PAR L'INTERROGATOIRE
HORS COUR DU DEMANDEUR**
(Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

ORIGINAL

BO-0042

#1001231997

**Mes Sophie Melchers, Frédéric Plamondon et
Julie Lacourcière**

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : 514.847.4784 / 514.286.2011 et
514.847.4533

Télécopie : +1 514.286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com